

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des **actes** **administratifs**

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 17 - AOUT 2019

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE AOUT 2019

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2019-07-182 – Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de locaux sis 20/22 rue Balay à Saint Etienne au profit de l'association Fibois 1
- AR-2019-07-167 – Renouvellement du bail des locaux mis à disposition par Loire Habitat au profit du Département de la Loire sis 19 rue de la Convention à Saint Etienne 4
- AR-2019-07-168 – Renouvellement de la convention de sous-location par le Département au profit de l'association « Point Vert » pour les locaux sis 19 rue la Convention à Saint Etienne 7

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- AT0647-2019 – RD3 du PR25+0948 au PR25+0833 – Commune de Firminy 10
- AT0679-2019 – RD19 du PR0+0350 au PR0+0780 route du Pilon – Commune de la Chapelle Villars 16
- AT0682-2019 – RD503 du PR7+0350 au PR7+0650 lieu-dit « Les Barges-Les Jacquards » - Commune de Maclas 18
- AT0683-2019 – RD503 du PR27+0700 au PR28 – Commune de Saint Sauveur en Rue 20
- AT0685-2019 – RD65 du PR0+0700 au PR0+0930 – Commune de Marcenod 22
- AT0686-2019 – RD1089 du PR63+0750 au PR63+0850 – Communes de Les Salles et Cervières 24
- AT0687-2019 – RD42 du PR2+0550 au PR2+0650 – Commune de Chalain d'Uzore 26

- AT0688-2019 – RD21 du PR30+0437 au PR30+0461 – Commune de Nollieux	28
- AT0689-2019 – RD108 du PR28+0948 au PR29+0970 – Communes de Craintilleux et Unias	30
- AT0690-2019 – RD15 au PR0+0860 – Commune de Saint Genest Lerpt	32
- AT0691-2019 – RD8 du PR17+0110 au PR17+0500 – Commune de Saint Haon le Châtel	34
- AT0692-2019 – RD109 du PR15+0230 au PR15+0470 – Commune de Boisset Saint Priest	36
- AT0693-2019 – RD3088 du PR2+0543 au PR3+0075 rue des Combes – Commune de Le Chambon Feugerolles	38
- AT0694-2019 – RD39 du PR35+0110 au PR35+0640 – Commune de Vougy	40
- AT0695-2019 – RD31 du PR42+0411 au PR42+0467 – Commune de Sevelinges	42
- AT0697-2019 – RD13 du PR1+0150 au PR2+0574 et RD13 du PR2+0650 au PR4+0144 – Communes de Vougy et Nandax	44
- AT0698-2019 – RD501 du PR3+0503 au PR3+0840 – Commune de Saint Genest Malifaux	46
- AT0699-2019 – RD8 du PR89+0085 au PR87+0849 – Commune de Sury le Comtal	48
- AT0700-2019 – RD95 du PR5+0587 au PR4+0942 route de St Romain – Commune de Saint Romain le Puy	50
- AT0701-2019 – RD107 du PR2+0525 au PR2+0119 – Communes de Saint Georges Haute Ville et Saint Romain le Puy	52
- AT0702-2019 – RD54 du PR3+0954 au PR3+0350 route de Boisset St Priest – Commune de Sury le Comtal	54
- AT0703-2019 – RD8 du PR102+0623 au PR102+0515 route du Chasseur – Commune de La Fouillouse	56
- AT0708-2019 – RD495 du PR12+0450 au PR12+0600 – Commune de Saint Just en Chevalet	58
- AT0696-2019 – RD503 du PR0+0210 au PR0+0280 au lieu-dit La Bascule – Commune de Malleval	60
- AT0709-2019 – RD1082 du PR57+0212 au PR57+0235 – Commune de La Fouillouse	62

- ABPCD0020-2019 – Abrogeant l'arrêté AT0363-2019 – RD503 du PR27+0700 au PR28 – Commune de Saint Sauveur en Rue 64
- AT0712-2019 – RD70 du PR10+0506 au PR10+0622 – Commune de Cuinzier 67
- AT0713-2019 – RD110 du PR8+0500 au PR8+0650 lieu-dit Ventuel – Commune de Saint Jean la Vêtre 69
- AT0714-2019 – RD106 du PR8+0180 au PR8+0240 – Commune de Valfleury 71

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES137-2019 – 5^{ème} montée historique de Cacharat – Communes d'Apinac – Merle Leignec – Saint Hilaire Cusson la Valmitte – Saint Pal en Chalencon (43) – Valprivas (43) – RD12-3 – 12 (43) – 104 – 242 (43) 73
- ES137bis-2019 - 5^{ème} montée historique de Cacharat – Communes d'Apinac – Merle Leignec – Saint Hilaire Cusson la Valmitte – Saint Pal en Chalencon (43) – Valprivas (43) – RD12-3 – 12 (43) – 104 – 242 (43) 75
- ES145-2019 – Prix cycliste de Pommiers – Commune de Pommiers – RD94 - 38 - 42 77
- ES151-2019 – Raid nature 42 – Communes de Villerest – Commelle Vernay – Le Coteau – Lentigny – Perreux – Riorges – Roanne – Saint Jean Saint Maurice sur Loire – Saint Léger sur Roanne – RD18 79
- ES155-2019 – Course des Pierres folles – Communes de Rozier en Donzy – Bussièeres – Cottance – Pouilly les Feurs – RD27 81
- ES157-2019 – Championnat de contre la montre individuel FSGT – Commune de Veauchette – RD54 – 108 83
- ES158-2019 – Foreztival – Commune de Trelins – RD8 - 6 85
- ES160-2019 – Gentlemen de Sainte Foy Saint Sulpice – Commune de Sainte Foy Saint Sulpice – RD5 – 94 – 18 87
- ES144-2019 – Tour Loire Pilat – Communes de La Fouillouse – Aveizieux – Bellegarde en Forez – Chamboeuf – Châtelus – Chevrières – Grammond – La Talaudière – L'Horme – Maringes – Saint Bonnet les Oules – Saint Chamond – Saint Christo en Jarez – Saint Cyr les Vignes – Saint Héand – Saint Médard en Forez – Saint Paul en Jarez – Sorbiers – Viricelles – Virigneux – RD10 – 54 – 10-1 – 10 – 11 – 6 – 12-2 – 1089 – 103 – 16 – 102 – 23 – 3 – 103-2 - 103 89
- ES162-2019 – Grimpée cycliste Pierre Latour – Communes de Bourg Argental – Burdigues – Saint Sauveur en Rue – RD29 93
- ES164-2019 – Tir de feu d'artifice du 18 août 2019 – Commune de Juré – RD1 95

- ES163-2019 – Montée de la Croix du Sud – Communes de Renaison – Saint Rirand – Les Noës – RD9 96
- ES165-2019 – Trail de Boulieu – Communes de Burdignes – Annonay – Boulieu Lès Annonay – Bourg Argental – Monestier – Riotord – Saint Julien Molhesabate – Saint Julien Vocance – Saint Marcel lès Annonay – Saint Sauveur en Rue – Saint Symphorien de Mahun – Vanosc – Villevocance - Vocance 98
- ES168-2019 – Ball Trap – Commune de Verrières en Forez – RD496 – du PR10+950 au PR11+370 100

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0492-2019 – RD31 du PR44+0014 au PR45+0796 – Commune de Le Cergne 102
- AT0520-2019 – RD109 du PR18+0000 au PR20+0000 – Commune de Saint Georges Haute Ville 104
- AT0650-2019 – RD495 du PR3+0380 au PR0 – Commune de Saint Priest la Prugne 106
- AT0681-2019 – RD119 du PR2+0150 au PR2+0900 lieu-dit « Les Champs » - Commune de Sauvain 109
- AT0710-2019 – RD503 du PR27+0700 au PR28 – Commune de Saint Sauveur en Rue 111

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2019-167 – Arrêté ARS n° 2019-14-0042 – Portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire 115
- AR-2019-07-144 – ODAS cotisation 2019 118
- Avis de classement de la Commission d'information et de sélection des dossiers d'appel à projets du Département pour la création d'établissement ou services sociaux ou médico sociaux – Appel à projet en vue de la création de 250 places en résidence autonomie pour personnes âgées dans le Département de la Loire 121
- AR-2019-07-156 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Le Colombier » à Saint Jean Bonnefonds 123
- AR-2019-07-147 – Changement de gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Pillous » à Saint Etienne 126
- AR-2019-07-148 – Changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Pit'chounes » à la Fouillouse 129

- AR-2019-07-174 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Bambins » à Montbrison	132
- AR-2019-206 – Arrêté ARS n° 2019-14-0112 – Portant modification de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2019-14-0041 et Département de la Loire n° 2019-168 du 3 juin 2019 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire	135
- AR2019-07-172 – Ouverture de la micro-crèche « La Cabane de Sandrine » à Saint Etienne	138
- AR2019-04-96 – Arrêté autorisant l'extension de 10 à 16 mesures de placement externalisé à l'association de gestion « Mecs l'Angélus » à Saint Etienne	141
- AR-2019-07-164 – Ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Champ'Doux » à Champdieu	145
- AR-2019-07-184 – Arrêté autorisant la création de 33 places en résidences autonomie par l'association AMAD hébergement à Saint Romain le Puy	148
- AR-2019-07-185 – Arrêté autorisant la création de 50 places en résidences autonomie par l'EHPAD (Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes) La Maison de la Forêt à Perreux	151
- AR-2019-07-186 – Arrêté autorisant la création de 24 places en résidences autonomie par la Marpa (Maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie) de Pommiers à Pommiers	154
- AR-2019-07-187 – Arrêté autorisant la création de 24 places en résidences autonomie par la Marpa (Maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie) de Saint Maurice en Gourgois à Saint Maurice en Gourgois	157
- AR-2019-07-188 – Arrêté autorisant la création de 5 places en résidence autonomie par la Mutualité de la Loire à Saint Didier sur Rochefort	160
- AR-2019-07-189 – Arrêté autorisant la création de 26 places en résidence autonomie par le Pôle de coopération intergénérationnel à Rive de Gier	163
- PA-2019-DAF-207 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Cité des Aînés – EHPAD du Guizay – Saint Etienne	166
- PA-2019-DAF-208 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Cité des Aînés – Résidence autonomie Lafayette – Saint Etienne	169
- ASE-2019-DAF-203 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Entraide Pierre Valdo – MECS Pierre Valdo à Saint Etienne	172
- ASE-2019-DAF-204 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Entraide Pierre Valdo – Appartement Diffus	175

- PA-2019-DAF-211 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019 – Résidence Plénitude – Montrond Les Bains – Hébergement temporaire 178

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME

- AR-2019-07-162 – Demande de subvention dans le cadre du plan vélo 182
- AR-2019-07-163 – Renouvellement de l'adhésion à l'association nationale « les plus beaux villages de France » 185

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2019-07-182

**AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS
20/22 RUE BALAY À SAINT-ETIENNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FIBOIS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 19 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-316850-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans,

Vu la convention du 27 février 2013.

CONSIDERANT

La demande de l'association « Inter Forêt Bois » devenue « FIBOIS 42 » pour la mise à disposition d'un bureau supplémentaire au 1^{er} étage de l'ensemble immobilier : 20/22 rue Balay à Saint-Etienne.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Par convention du 27 février 2013, le Département de la Loire a mis à la disposition de l'association FIBOIS 42 divers bureaux sis dans l'ensemble immobilier : 20/22 rue Balay à Saint-Etienne.

Compte tenu de l'embauche d'un nouveau salarié dans ce service et pour faire suite à la demande de cette association, il lui est attribué le bureau n° 127 d'une superficie de 11,10 m² ce qui porte la totalité des surfaces mises à disposition à 59,30 m².

Cette mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} septembre 2019 pour se terminer le 28 février 2022, date d'échéance de la convention précitée, moyennant le versement d'une participation annuelle aux charges de fonctionnement fixée forfaitairement à 2 075,50 € soit 35 €/m²/an.

Un avenant règlera les relations entre le Département et l'association FIBOIS 42.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

L'Association FIBOIS 42 dont le siège est : 20 rue Balay à Saint-Etienne.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'association FIBOIS 42 représentée par son Président Monsieur Jean-François CHORAIN.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'association FIBOIS 42, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à l'association FIBOIS 42, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 août 2019

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- L'association FIBOIS 42 représentée par son président M. Jean-François CHORAIN.
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2019-07-167

**RENOUVELLEMENT DU BAIL DES LOCAUX MIS À DISPOSITION
PAR LOIRE HABITAT AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA
LOIRE SIS : 19 RUE DE LA CONVENTION À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-315742-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La proposition de renouvellement du bail conclu entre Loire Habitat et le Département pour la mise à disposition des locaux sis : 19 rue de la Convention à Saint-Etienne.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Loire Habitat propose le renouvellement du bail pour la mise à disposition des locaux d'une superficie de 727,31 m² sis au rez-de-chaussée du bâtiment : 19 rue de la Convention à Saint-Etienne. Ces locaux sont destinés aux services relevant du Pôle de la Vie Sociale.

Ce bail sera renouvelé pour une durée de 9 ans prenant effet le 1^{er} août 2019 pour se terminer le 31 juillet 2028, moyennant le règlement d'un loyer annuel de 96 000 € TTC.

Un bail règlera les relations entre Loire Habitat et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

Loire Habitat représenté par son président en exercice, Monsieur Laurent GAGNAIRE.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Loire Habitat.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par Loire Habitat, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Loire Habitat, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 août 2019

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Loire Habitat,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Vie Sociale
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2019-07-168

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SOUS-LOCATION PAR LE
DÉPARTEMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "POINT VERT" POUR
LES LOCAUX SIS : 19 RUE DE LA CONVENTION À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-315744-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La convention de sous-location pour la mise à disposition au profit de l'association « Point Vert » d'une partie des locaux loués par le Département sis : 19 rue de la Convention à Saint-Etienne, arrivée à échéance le 31 juillet 2019.

Le renouvellement du bail de ces locaux par Loire Habitat au profit du Département pour une nouvelle période de 9 ans à compter du 1^{er} août 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de la Loire propose le renouvellement de la convention de sous-location au profit de l'association « Point Vert » pour la mise à disposition de locaux d'une superficie de 115,87 m² sis au rez-de-chaussée du bâtiment : 19 rue de la Convention à Saint-Etienne.

Cette convention sera renouvelée pour une durée de 9 ans prenant effet le 1^{er} août 2019 pour se terminer le 31 juillet 2028, moyennant le règlement d'un loyer annuel de 14 530 € TTC outre le versement de charges s'élevant à 5 099 € (44 €/m²/an).

Une convention réglera les relations entre le Département de la Loire et l'association Point Vert.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'Association « Point Vert » représentée par son président en exercice Monsieur Yves François GARNIER, sise : 19 rue de la Convention à Saint-Etienne.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Point Vert ».

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'association « Point Vert ». ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à l'association « Point Vert ». à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 août 2019

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- L'Association « Point Vert » représentée par son Président Monsieur Yves GARNIER,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Vie Sociale
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : pont du loup

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3 du PR25+0948 au PR25+0833
Commune de FIRMINY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 01/08/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SD RTP Forez

CONSIDÉRANT que la RD3 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 04/10/2019, de 8h00 à 17h00 hors week-end, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR25+0948 au PR25+0833 (FIRMINY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Jérémy RAVEL (SDRTP Forez) / 06 34 17 39 81.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de FIRMINY

Jérémy RAVEL (SDRTP Forez)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 03/12/2018

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

À

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2019

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-lrs.gm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des
itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours hors chantiers 2019

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2019 et pour le mois de janvier 2020 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2019 et pour le mois de janvier 2020.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 31 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 8 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli, applicables dès qu'un événement extérieur au chantier susceptible d'entraîner une réduction de capacité survient sur le réseau, doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


P/La ministre et par délégation

La direction des infrastructures de transport

Sandrine CHINZI

Circulaire du 03/12/18.

Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions hors Île-de-France
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent
aux régions citées.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 février de zéro à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le samedi 9 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 2 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 9 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 31 avril 2019 au 27 juin 2019

- Le samedi 4 mai de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 28 juin 2019 au 30 septembre 2019

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 31 janvier 2020

- Le dimanche 3 novembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Normandie, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire.
- Du samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Circulaire du 03/12/18.

Annexe : Calendrier 2019 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 28 décembre 2018 au 31 mars 2019

- Le samedi 16 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 23 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} avril 2019 au 27 juin 2019

- Du vendredi 19 à cinq heures au lundi 22 avril à vingt-quatre heures ;
- Du mercredi 29 mai à cinq heures au dimanche 2 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 7 juin à cinq heures au lundi 10 juin à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au dimanche 30 juin à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 5 juillet à cinq heures au dimanche 7 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 12 juillet à cinq heures au dimanche 14 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 19 juillet à cinq heures au dimanche 21 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 26 juillet à cinq heures au dimanche 28 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 2 août à cinq heures au dimanche 4 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 9 août à cinq heures au dimanche 11 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 16 août à cinq heures au dimanche 18 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 23 août à cinq heures au dimanche 25 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 30 août à cinq heures au dimanche 1^{er} septembre à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020

- Le jeudi 31 octobre de cinq heures à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 21 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD19 du PR0+0350 au PR0+0780 route du Pilon
Commune de LA CHAPELLE VILLARS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 08/11/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR0+0350 au PR0+0780 (LA CHAPELLE VILLARS) situés hors agglomération route du Pilon.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-VILLARS

Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR7+0350 au PR7+0650 lieu dit "Les Barges - Les Jacquards"
Commune de MACLAS

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de MACLAS**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/08/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MOUTOT GENIE CIVIL

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 04/10/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend., au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR7+0350 au PR7+0650 (MACLAS) situés en et hors agglomération lieu dit "Les Barges - Les Jacquards".

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Sébastien Moutot (MOUTOT GENIE CIVIL) / 06 75 20 76 60 / 06 75 20 76 00.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de MACLAS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MACLAS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Sébastien Moutot (MOUTOT GENIE CIVIL)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À MACLAS, le

À SAINT-ÉTIENNE, le **- 6 AOUT 2019**

Le Maire de MACLAS



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RD503 du PR27+0700 au PR28
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de confortement d'un talus et de réfection de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

CONSIDÉRANT que le chantier sera arrêté du 09/08/2019 à 17h00 au 19/08/2019 à 07h00, les restrictions de l'arrêté AT0363-2019 sont suspendues pour cette période.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 09/08/2019 jusqu'au 19/08/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR27+0700 au PR28 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
Les restrictions de l'arrêté AT0363-2019 sont suspendues du 09/08/2019 à 17h00 au 19/08/2019 à 07h00.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

CONSIDÉRANT que le chantier sera arrêté du 09/08/2019 à 17h00 au 19/08/2019 à 07h00, les restrictions de l'arrêté AT0363-2019 sont suspendues pour cette période.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS) / 06 64 66 94 70 et Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP) / 07 86 48 33 38. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Stéphane HEYRAUD (Mairie de BOURG ARGENTAL)
Anne DROIN (Mairie de MARLHES)
Jean-François LOUISON (Mairie de PLANFOY)
GUILLAUME CURMER (Mairie de LA VERSANNE)
Contrôleur de travaux
Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS)
Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP)
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)
Vincent DUCREUX (Mairie de SAINT GNEST MALIFEAUX)

À SAINT-SAUVEUR EN RUE, le 5/08/2019
Le Maire de SAINT-SAUVEUR EN RUE

À SAINT-ÉTIENNE, le - 6 AOUT 2019
Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur
Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GPi19083

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD65 du PR0+0700 au PR0+0930
Commune de MARCENOD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2^{ème} partie: signalisation de danger, le livre 1, 4^{ème} partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/08/2019 jusqu'au 14/08/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD65 du PR0+0700 au PR0+0930 (MARCENOD) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARCENOD

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR63+0750 au PR63+0850
Communes de LES SALLES et CERVIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 06/08/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 29/08/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend., au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR63+0750 au PR63+0850 (LES SALLES et CERVIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CERVIÈRES

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/08/2019

Le Président,

Le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR2+0550 au PR2+0650
Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 12/09/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR2+0550 au PR2+0650 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur les voies de circulation

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric FAYE (SAUR) / 04 82 28 51 92 / 06 61 95 40 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Éric FAYE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/08/2019

Le Président,

le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD21 du PR30+0437 au PR30+0461
Commune de NOLLIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 13/09/2019, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR30+0437 au PR30+0461 (NOLLIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOLLIEUX

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/08/2019

Le Président,

Pour la Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR28+0948 au PR29+0970
Communes de CRAINTILLEUX et UNIAS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 27/12/2019, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR28+0948 au PR29+0970 (CRAINTILLEUX et UNIAS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH) / 06 20 08 69 54.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'UNIAS

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves BADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD15 au PR0+0860

Commune de SAINT-GENEST LERPT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 14/09/2019, de 8h00 à 17h00 hors week-end., au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD15 au PR0+0860 (SAINT-GENEST LERPT) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Romain PAUTONIER (EGTP SARL) / 0645606404.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT

Romain PAUTONIER (EGTP SARL)

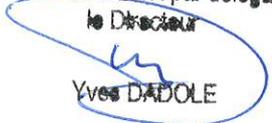
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR17+0110 au PR17+0500
Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 07/08/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 18/10/2019, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR17+0110 au PR17+0500 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de manière permanente.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH) / 06 20 08 69 54.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

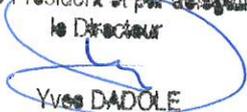
Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD109 du PR15+0230 au PR15+0470
Commune de BOISSET SAINT-PRIEST

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONDAMIN Signalisation-Marquage

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de balises J11, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/08/2019 jusqu'au 06/09/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR15+0230 au PR15+0470 (BOISSET SAINT-PRIEST) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Paul PRADIER (CONDAMIN Signalisation-Marquage) / 0477555570 / 0619219965.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PIREST

Monsieur Jean-Paul PRADIER (CONDAMIN Signalisation-Marquage)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3088 du PR2+0543 au PR3+0075 Rue des Combes

Commune de LE CHAMBON FEUGEROLLES

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VÉOLIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de curage de canalisation , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/09/2019 jusqu'au 04/09/2019, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3088 du PR2+0543 au PR3+0075 (LE CHAMBON FEUGEROLLES) situés hors agglomération Rue des Combes.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Laurent VILLEMAGNE (VÉOLIA) / 04 77 35 75 55 / 06 35 19 35 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire du CHAMBON-FEUGEROLLES

Monsieur Laurent VILLEMAGNE (VÉOLIA)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR35+0110 au PR35+0640
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/08/2019 jusqu'au 22/08/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR35+0110 au PR35+0640 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jérôme Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 77 43 65 56 / 06 99 76 38 52.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Jérôme Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR42+0411 au PR42+0467
Commune de SEVELINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29/08/2019 jusqu'au 03/09/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR42+0411 au PR42+0467 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD13 du PR1+0150 au PR2+0574 et RD13 du PR2+0650 au PR4+0144
Communes de VOUGY et NANDAX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 27/08/2019 jusqu'au 27/09/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR1+0150 au PR2+0574 (VOUGY) situés hors agglomération et RD13 du PR2+0650 au PR4+0144 (NANDAX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur le Maire de NANDAX

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 1920054933.192001DAC02

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD501 du PR3+0503 au PR3+0840
Commune de SAINT-GENEST MALIFAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/08/2019 jusqu'au 30/08/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR3+0503 au PR3+0840 (SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-1.1 du code de la route et passible de mise en fourrière Immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est Interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice FOUILLOUSE (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0698559048.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur Patrice FOUILLOUSE (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR89+0085 au PR87+0849
Commune de SURY LE COMTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de DFC 63

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1: À compter du 22/08/2019 jusqu'au 30/08/2019, de 8h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR89+0085 au PR87+0849 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Sandra DURET (DFC 63) / 04 73 69 24 86 / 06 62 29 31 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Madame Sandra DURET (DFC 63)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COENET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD95 du PR5+0587 au PR4+0942 Route de St Romain
Commune de SAINT-ROMAIN LE PUY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/08/2019 jusqu'au 20/09/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD95 du PR5+0587 au PR4+0942 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération Route de St Romain.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome ; routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

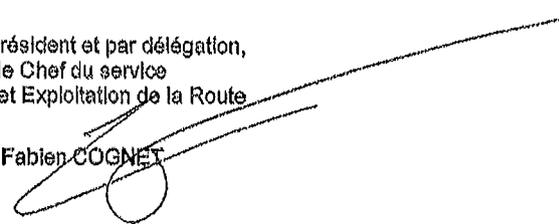
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD107 du PR2+0525 au PR2+0119

Communes de SAINT-GEORGES HAUTE VILLE et SAINT-ROMAIN LE PUY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/08/2019 jusqu'au 20/09/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR2+0525 au PR2+0119 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE et SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome ; routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Ondalne du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR3+0954 au PR3+0350 Route de Boisset St-Prlest
Commune de SURY LE COMTAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/08/2019 jusqu'au 25/09/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR3+0954 au PR3+0350 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération Route de Boisset St-Prlest.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaïne du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COBNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR102+0623 au PR102+0515 Route du Chasseur
Commune de LA FOUILLOUSE**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1. et R.417-11

VU la demande de NAULIN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 02/10/2019, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR102+0623 au PR102+0515 (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération Route du Chasseur.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome ; routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Jean- Yves NAULIN (NAULIN) / 0477270544 / 06 64 66 07 13.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Jean- Yves NAULIN (NAULIN)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD495 du PR12+0450 au PR12+0600
Commune de SAINT-JUST EN CHEVALET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/08/2019 jusqu'au 30/08/2019, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD495 du PR12+0450 au PR12+0600 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 07h00 à 18h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérôme Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 77 43 65 56 / 06 99 76 38 52.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur Jérôme Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNÉT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PRO+0210 au PRO+0280 au lieu-dit La Bascule
Commune de MALLEVAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 27/08/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/09/2019 jusqu'au 15/11/2019, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PRO+0210 au PRO+0280 (MALLEVAL) situés hors agglomération au lieu-dit La Bascule.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit de manière permanente. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 67 54 07 99.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: NOVIS Nathalie
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2073740

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR57+0212 au PR57+0235
Commune de LA FOUILLOUSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/08/2019

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-11

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/09/2019 jusqu'au 20/09/2019, de 8h00 à 17h00 hors week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR57+0212 au PR57+0235 (LA FOUILLOUSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
ferrand mickael (Suez eau France SAS) / 0614512288.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

ferrand mickael (Suez eau France SAS)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **28 AOUT 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: NOVIS Nathalie
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ AT0363-2019**

**RD503 du PR27+0700 au PR28
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE**

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0363-2019 en date du 02/07/2019,

CONSIDÉRANT qu' afin de permettre le passage de bus transportant des scolaires et une ligne de proximité du Département de la Loire :

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : L'arrêté AT0363-2019 du 02/07/2019, portant réglementation de la circulation RD503 du PR27+0700 au PR28 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés en et hors agglomération est abrogé le 29/08/2019 à 1 heure.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BURDIGNES
Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
Madame le Maire de LA VERSANNE
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX
Monsieur le Maire de PLANFOY
Madame la Maire de MARLHES
Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
Monsieur Guy PEYRARD (Mairie de RIOTORD)
Monsieur Robert OUDIN (Mairie de DUNIERES)
Monsieur Jean FAYARD (Mairie de MONTFAUCON EN VELAY)
Monsieur André MARCON (Mairie de SAINT BONNET LE FROID)
Monsieur Christian ARCHIER (Mairie de SAINT JULIEN VOCANCE)
Madame Virginie FERRAND (Mairie de VOCANCE)
Monsieur Thomas TOULARASTEL (Mairie de VILLEVOCANCE)
Monsieur Olivier DUSSOPT (Mairie de ANNONAY)

Madame Céline BONNET (Mairie de BOULIEU LES ANNONAY)
Monsieur Alain ARCHIER (Mairie de SAINT MARCEL LES ANNONAY)
Le Président du Département de l'Ardèche
Pilotage VH du Département Haute-Loire
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)
Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP)
Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS)
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
Le Recueil des actes administratifs départemental
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
La Direction des transports
Le Directeur de la DPREE
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-SAUVEUR EN RUE, le 23/08/2019 À SAINT-ÉTIENNE, le 29 AOÛT 2019

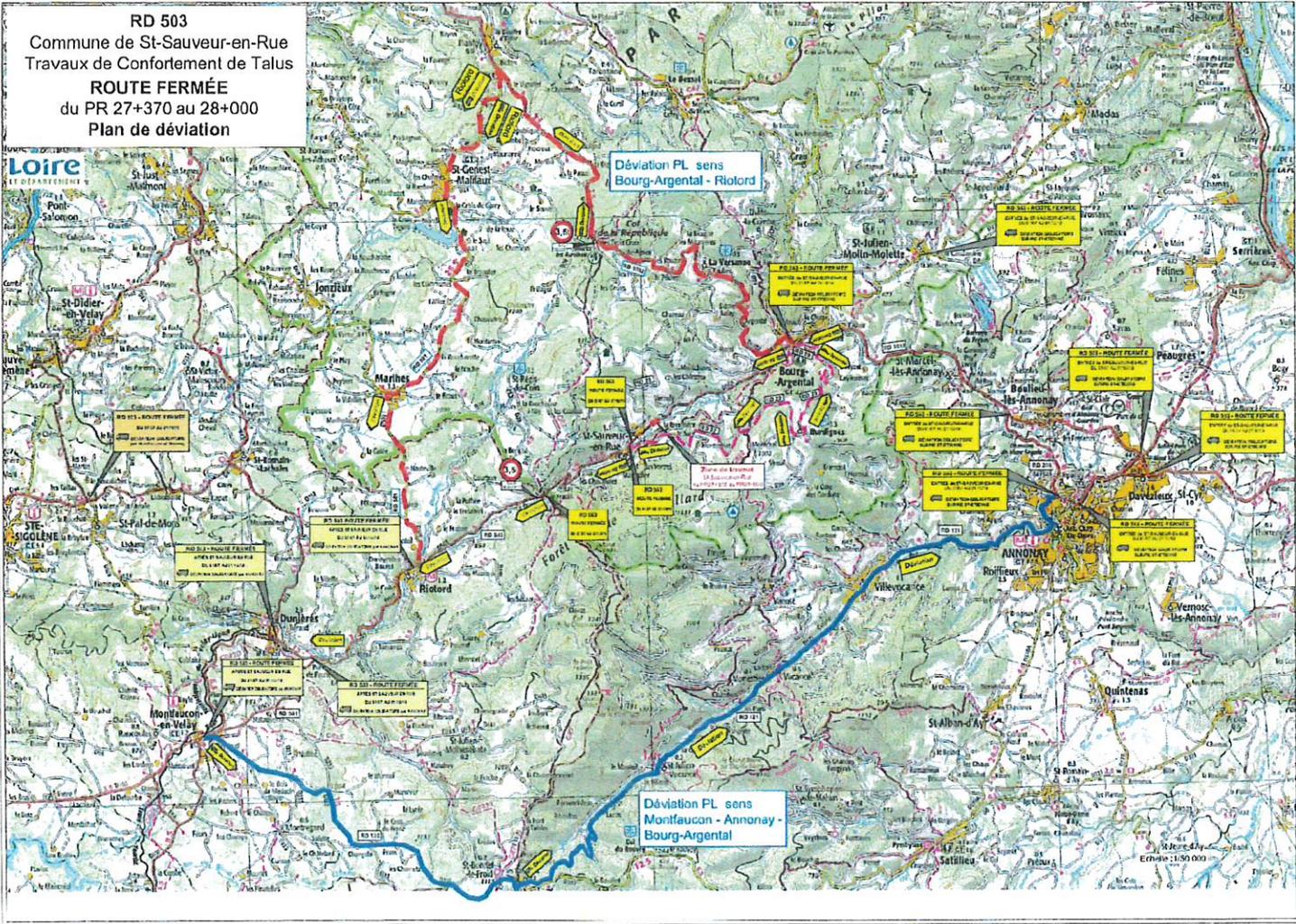
Le Maire de SAINT-SAUVEUR EN RUE



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: NOVIS Nathalie
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD70 du PR10+0506 au PR10+0622
Commune de CUINZIER**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VÉOLIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de livraison de réactifs par camion grue pour la station d'eau potable, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 05/09/2019, de 7h30 à 18h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR10+0506 au PR10+0622 (CUINZIER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA) / 06 24 68 30 68.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CUINZIER

Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: NOVIS Nathalie
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : DAV011709

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR8+0500 au PR8+0650 lieu-dit Ventuel
Commune de SAINT-JEAN LA VETRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/09/2019 jusqu'au 31/10/2019, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR8+0500 au PR8+0650 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération lieu-dit Ventuel.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 50 km/h de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: NOVIS Nathalie
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 19085

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD106 du PR8+0180 au PR8+0240
Commune de VALFLEURY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOGEA RHÔNE ALPES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1: À compter du 02/09/2019 jusqu'au 06/09/2019, 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR8+0180 au PR8+0240 (VALFLEURY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de 08h00 à 17h00

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Olivier VENET (SOGEA RHÔNE ALPES) / 04 74 70 04 29 / 06 24 25 87 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VALFLEURY

Monsieur Olivier VENET (SOGEA RHÔNE ALPES)

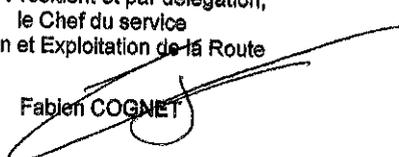
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 5^{ème} montée historique de Cacharat
Commune d'Apinac, Merle Leignec, St Hilaire Cusson la Valmitte, St Pal en Chalencon (43),
Valprivas(43)
RD : 12-3, 12 (43), 104, 242 (43)

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 22 mai 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Apistoric Team,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 22 septembre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une démonstration de véhicules anciens est organisée au départ de la commune d'Apinac le dimanche 22 septembre 2019 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation et le stationnement sur les accotements de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation, du carrefour RD12-3 et VC « Cubelle » jusqu'au carrefour RD 12-3 et RD 44 et la RD 44 du carrefour RD44-3/RD44 jusqu'au carrefour RD242/RD24 dans le département de la Haute Loire.
- Le samedi 23 septembre 2017 de 14 heures à 18 heures 30 le dimanche 24 septembre 2017 de 8 heures 30 et 18 heures 30.

ARTICLE 3: Déviations :

Les usagers emprunteront dans les deux sens :

- De St Pal en Chalençon direction Apinac par les RD 24 (43), RD 44-3 et la RD 44
- D'Apinac à St Hilaire Cusson la Valmitte par la RD 104 et 14-4 et RD 125(43) pour rejoindre la Haute Loire.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Apistoric Team
M. CROS - tel : 06 82 38 29 30

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

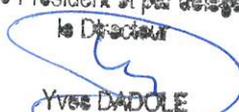
- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Apistoric Team ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes d'Apinac, Merle Leignec, St Hilaire Cusson la Valmitte, St Pal en Chalencon (43), Valprivas(43);
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : - 1 AOUT 2019
Le Président,

Par le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 5^{ème} montée historique de Cacharat
Commune d'Apinac, Merle Leignec, St Hilaire Cusson la Valmitte, St Pal en Chalencon (43),
Valprivas(43)
RD : 12-3, 12 (43), 104, 242 (43)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 22 mai 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Apistoric Team,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 22 septembre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté N° ES137_2019 du 1/08/2019

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une démonstration de véhicules anciens est organisée au départ de la commune d'Apinac le dimanche 22 septembre 2019 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- La circulation et le stationnement sur les accotements de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation, du carrefour RD12-3 et VC « Cubelle » jusqu'au carrefour RD 12-3 et RD 44 et la RD 44 du carrefour RD44-3/RD44 jusqu'au carrefour RD242/RD24 dans le département de la Haute Loire.
- le dimanche 22 septembre 2019 de 8 heures 30 et 18 heures 30.

ARTICLE 4: Déviations :

Les usagers emprunteront dans les deux sens :

- De St Pal en Chalençon direction Apinac par les RD 24 (43), RD 44-3 et la RD 44
- D'Apinac à St Hilaire Cusson la Valmitte par la RD 104 et 14-4 et RD 125(43) pour rejoindre la Haute Loire.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Apistoric Team
M. CROS - tel : 06 82 38 29 30

ARTICLE 5: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Apistoric Team ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes d'Apinac, Merle Leignec, St Hilaire Cusson la Valmitte, St Pal en Chalençon (43), Valprivas(43);
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 7: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : - 1 AOUT 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix cycliste de Pommiers
Commune de Pommiers
RD : RD : 94, 38, 42

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Club Routier des 4 Chemins,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 26 août 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pommiers le lundi 26 août 2019 de 14 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 94 commune de Pommiers
- Par la RD 94 jusqu'à la RD 38
- Par la RD 38 jusqu'à la RD 42
- Par la RD 42 jusqu'à la RD 94

Par la RD 94 jusqu'à l'arrivée commune Pommiers

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club Routier des 4 Chemins

MME GARRIVIER - tel : 06 45 42 00 79

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Club Routier des 4 Chemins ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pommiers ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

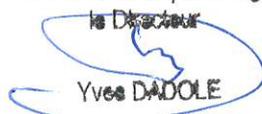
ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : - 1 AOUT 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Raid nature 42

Communes de Villerest, Commelle-Vernay, Le Coteau, Lentigny, Perreux, Riorges, Roanne, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne.

RD : 18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité départemental olympique et sportif de la Loire,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 15 septembre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course multisport est organisée au départ de la commune de Villerest le dimanche 22 septembre 2019 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Comité départemental olympique et sportif de la Loire
MME COTTE - tel : 06 42 83 60 42

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Comité départemental olympique et sportif de la Loire ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Villerest, Commelle-Vernay, Le Coteau, Lentigny, Perreux, Riorges, Roanne, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **- 1 AOUT 2019**
Le Président,

Par le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Course des pierres folles
Communes de Rozier-en-Donzy, Bussières, Cottance, Pouilly-lès-Feurs
RD : 27

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles de Rozier en Donzy,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 22 septembre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Rozier en Donzy le dimanche 22 septembre 2019 de 9 heures 30 à 12 heures.

Les participants emprunteront trois parcours de 7, 12 et 19 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Sou des écoles de Rozier en Donzy

M. JEAN - tel : 06 37 25 78 39

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Sou des écoles de Rozier en Donzy ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Rozier-en-Donzy, Bussières, Cottance, Pouilly-lès-Feurs;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : = 1 AOUT 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Championnat de contre la montre individuel FSGT
Commune de Veauchette
RD : 54, 108**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Union cycliste Forez 42,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 22 septembre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Veauchette le dimanche 22 septembre 2019 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

- Départ VC chemin de la Villa commune de Veauchette
- Par la VC chemin de la Villa jusqu'à la RD 54
- Par la RD 54 jusqu'à la VC le Noyer
- Par la VC le Noyer jusqu'à la VC des Lièvres
- Par la VC des lièvres jusqu'à la RD 54
- Par la RD 54 jusqu'à la RD 108
- Par la RD 108 jusqu'à la VC des Bergettes
- De la VC des Bergettes jusqu'à l'arrivée VC rue du Vieux Bourg commune de Veauchette.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Union cycliste Forez 42

M. NICOLAS- tel : 06 67 90 13 89

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Union cycliste Forez 42 ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Veauchette ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

Pour la Présidente de l'Assemblée,

le Directeur

84
Yves DADOLE

1 AOUT 2019

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Foreztival
Commune de Trelins
RD : 8, 6**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'avis favorable De la Direction départementale des territoires en date du **31 JUIL. 2019**

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Foreztival,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 2 août 2019 au 4 août 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une manifestation est organisée sur la commune de Trelins du vendredi 2 août 2019 à 10 heures au lundi 5 août 2019 à 2h00.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- **RD 8** de la sortie d'agglomération de Boën au PR 67+000:
 - a. Dans le sens Montbrison-Boën, la vitesse sera limitée à 70 km/h puis à 50km/h
 - b. Dans le sens Boën-Montbrison, la vitesse sera limitée à 50 km/h
 - c. Le stationnement sur les accotements sera interdit
- **RD 6** du carrefour RD6/RD8 jusqu'au carrefour RD6(PR28+350)/VC Assieux
 - d. La vitesse sera limitée à 50 km/h
 - e. Le stationnement sur les accotements sera interdit
 - f. La circulation sera interdite dans le sens Boën-Montverdun, la déviation se fera par la VC Assieux sauf véhicules de secours et de services.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

l'association Foreztival

Mme PARDON - tel : 06 71 25 54 62

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Foreztival ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Trelins ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **1 AOUT 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Gentlemen de Sainte Foy Saint Sulpice
Commune de Sainte Foy Saint Sulpice
RD : 5, 94, 18**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Guidon d'or Costellois,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 12 octobre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Sainte Foy Saint Sulpice le samedi 12 octobre 2019 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

- Départ commune de Ste Foy St Sulpice RD 5
- De la RD 5 jusqu'à la RD 94
- De la RD 94 jusqu'à la RD 18
- De la RD 18 jusqu'à l'arrivée commune de Ste Foy St Sulpice

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

Guidon d'or Costellois

M. MARTIN - tel : 06 26 19 59 10

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Guidon d'or Costellois ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Sainte Foy Saint Sulpice ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **01 AOUT 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 44 38
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Tour Loire Pilat

Communes de La Fouillouse ; Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Chambœuf, Châtelus, Chevrières, Grammond, La Talaudière, L'Horme, Maringes, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Héand, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Paul-en-Jarez, Sorbiers, Viricelles, Virigneux.

RD : 10, 54, 10-1, 10, 11, 6, 12-2, 1089, 103, 16, 102, 23, 3, 103-2, 103

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité départemental de cyclisme de la Loire FFC,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 24 et 25 août 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de la Fouillouse les 24 et 25 août 2019.

Les participants emprunteront les itinéraires suivant :

Étape 1 La Fouillouse-la Fouillouse le samedi 24 août 2019

Départ à 13h30 commune de la Fouillouse VC rue de St Just

Par la VC rue de St Just jusqu'à la RD 10

Par la RD 10 jusqu'à la VC Route Neuve

Par la VC Route Neuve jusqu'à la RD 54

Par la RD 54 jusqu'à la RD 10*

Par la RD 10 jusqu'à la 10-1

Par la RD 10-1 jusqu'à la RD 11

Par la RD 11 jusqu'à la RD 6

Par la RD 6 jusqu'à la RD 11

Par la RD 11 jusqu'à la RD 12-2

Par la RD 12-2 jusqu'à la RD 1089

Par la RD 1089 jusqu'à la VC la Ratte

Par la VC la Ratte jusqu'à la RD 103

Par la RD 103 jusqu'à la RD 16

Par la RD 16 jusqu'à la VC les Granges

Par la VC les Granges jusqu'à la RD 16

Par la RD 16 jusqu'à la RD 10

Par la RD 10 jusqu'à la VC le Molard

Par la VC le Molard jusqu'à la RD 12

Par la RD 12 jusqu'à la RD 11

Par la RD 11 jusqu'à la RD 6

Par la RD 6 jusqu'à la RD 11

Par la RD 11 jusqu'à la VC de l'Avenir

Par la VC de l'Avenir jusqu'à la RD 102

Par la RD 102 jusqu'à la VC Éculieu

Par la VC Éculieu jusqu'à la VC du Vernay

Par la VC du Vernay jusqu'à l'arrivée VC de St Just commune de la Fouillouse

*variante cadet

Par la RD 54 jusqu'à la VC Chartonnière

Par la VC Chartonnière jusqu'à la VC de St Héand

Par la VC de St Héand jusqu'à la VC les Chazottes

Par la VC les Chazottes jusqu'à la VC de la Luge

Par la VC de la Luge jusqu'à la RD 102

Par la RD 102 jusqu'à la RD 10

Par la RD 10 jusqu'à l'arrivée VC de St Just commune de la Fouillouse

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité départemental de cyclisme de la Loire FFC
M. LECHAIGNE - tel : 06 37 09 36 89

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

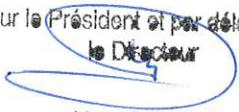
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Comité départemental de cyclisme de la Loire FFC ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de La Fouillouse ; Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Chambœuf, Châtelus, Chevrières, Grammond, La Talaudière, L'Horme, Maringes, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Héand, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Paul-en-Jarez, Sorbiers, Viricelles, Virigneux. ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez et Gier Pilat.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **- 5 AOUT 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Yves DADOLE

Étape 2 Saint Chamond-Saint Chamond le 25 août 2019

Départ à 8h30 sur voies communales

Étape 3 La Talaudière-La Talaudière le 25 août 2019

Départ 14h45 commune de la Talaudière RD 3

Par la RD 3 jusqu'à la RD 23

Par la RD 23 jusqu'à la RD 6

Par la RD 6 jusqu'à la RD 3

Par la RD 3 jusqu'à la RD 54

Par la RD 54 jusqu'à la RD 11

Par la RD 11 jusqu'à la RD 103

Par la RD 103 jusqu'à la RD 103-2

Par la RD 103-2 jusqu'à la RD 3

Par la RD 3 jusqu'à la RD 54

Par la RD 54 jusqu'à la RD 11

Par la RD 11 jusqu'à la RD 103

Par la RD 103 jusqu'à la RD 103-2

Par la RD 103-2 jusqu'à la RD 3

Par la Rd 3 jusqu'à la RD 6

Par la RD 6 jusqu'à la RD 23

Par la Rd 23 jusqu'à l'arrivée RD 3 commune de la Talaudière

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 44 38
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Grimpée cycliste Pierre Latour
Communes de Bourg Argental, Burdignes, Saint Sauveur en Rue
RD : 29

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club Pirailon,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 19 octobre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Bourg Argental le samedi 19 octobre 2019 de 8 heures à 20 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire : RD 29 de Bourg Argental jusqu'à Burdignes

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

ARTICLE 3: Déviations :

Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vélo club Piraillon

M. CHAPRIER - tel : 06 67 57 14 89

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Vélo club Piraillon ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Bourg Argental, Burdignes, Saint Sauveur en Rue;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **- 5 AOUT 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

AR_20190710_01

**Arrêté municipal portant réglementation du stationnement à l'occasion
du tir de feu d'artifice du 18 août 2019 pris conjointement avec le
Département de la Loire**

**Le Maire de JURE,
Le Président du Département de la Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 58-1218 de décembre 1958 relative à la police de la Circulation routière ;
Vu le code de la route 1ère et 2ème parties et notamment l'article R225 ;
Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 27 ;
Vu la demande de Monsieur BLANC Franck, Président du Comité des fêtes de JURE en date du 10 juillet 2019 par laquelle ce dernier sollicite à l'occasion de la Fête Patronale la réglementation du stationnement le 18 août 2019 à l'occasion de la préparation et du tir d'un feu d'artifice,
Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement le dimanche 18 août 2019 à l'occasion de la préparation et du tir d'un feu d'artifice ;
Considérant l'intérêt général ;

ARRETEMENT

Article 1er : **Dimanche 18 août 2019**, à l'occasion de la préparation et du tir d'un feu d'artifice, **de 22 h 00 à minuit**, le stationnement sera interdit **sur la Route Départementale n° 1 du PR 15+800 au PR 16+050**.

Du dimanche 18 août 2019 à 14 h 00 au lundi 19 août 2019 à 8 h 00 l'accès aux parcelles A1041 et A1043, chemin de la Pras, sera strictement interdit.

Article 2 : Le service d'ordre du Comité des fêtes de JURE assurera de façon permanente un accès libre au périmètre de la manifestation afin de permettre en cas de nécessité l'arrivée rapide des secours. Des protections par des barrières appropriées seront disposées de façon à mettre en sécurité les participants.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Juré sera chargé de la pose du matériel de sécurité et de la signalisation avec des panneaux appropriés.

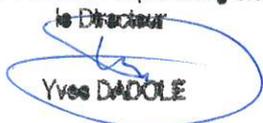
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Juré et sur les lieux de la manifestation.

Article 5 : M. le Maire de la commune de Juré, M. le Président du Département de la Loire, M. le Président du Comité des Fêtes de Juré, M. Le Chef de brigade de la Gendarmerie de St Just en Chevalet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Fait conjointement à Juré le 10 juillet 2019
Patrice ESPINASSE
Maire de Juré

Georges ZIEGLER
Président du Département de la Loire



- 5 AOUT 2019
Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 44 38
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Montée de la Croix du Sud
Communes de Renaison, Saint Rirand, les Noës
RD : 9

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association sportive police nationale de Roanne,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 12 octobre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Renaison le samedi 12 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ commune de Renaison RD 9

Arrivée commune de Saint Rirand RD 9 au lieu-dit la Croix du Sud

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite samedi 12 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures dans les deux sens de circulation sur la RD 9 du PR 5+600 au PR 15+020.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Les usagers emprunteront les déviations suivantes :

- Depuis Renaison RD 47 direction les Noës puis RD 47 jusqu'au col de la Croix du Sud
Du col de la Croix du Sud RD 39 direction St Haon le Châtel puis Renaison

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association sportive police nationale de Roanne

MME LOISY - tel : 06 16 77 80 63

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association sportive police nationale de Roanne ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Renaison, Saint Rirand, les Noës ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **- 7 AOUT 2019**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 44 38
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Trail de Boulieu

Communes de Burdignes , Annonay, Boulieu-lès-Annonay, Bourg-Argental, Monestier, Riotord, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Sauveur-en-Rue, Saint-Symphorien-de-Mahun, Vanosc, Villevocance, Vocance.

RD :

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Boulieu trail,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 5 octobre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Burdignes le samedi 5 octobre 2019 de 2 heures à 24 heures.

Les participants emprunteront un itinéraire de 111 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Boulieu trail
M. BRETTE - tel : 06 66 10 63 67

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Boulieu trail ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Burdignes, Annonay, Boulieu-lès-Annonay, Bourg-Argental, Monestier, Riotord, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Sauveur-en-Rue, Saint-Symphorien-de-Mahun, Vanosc, Villevocance, Vocance ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : - 7 AOÛT 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 44 38
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Ball trap
Commune de Verrières en Forez
RD : 496
Du PR 10+950 au PR 11+370

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : M. ROBERT,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 31 août et 1^{er} septembre 2019 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un ball trap est organisée sur la commune de Verrières en Forez du samedi 31 août 2019 8 heures au dimanche 1^{er} septembre 2019 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Le stationnement sur accotement sera interdit de chaque côté de la RD 496 du PR 10+950 au PR 11+370
- La vitesse sera de 50 km/h sur la RD 496 du PR 10+950 au PR 11+370

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
M. ROBERT - tel : 06 85 12 08 67

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : M. ROBERT ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Verrières en Forez ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **9 AOUT 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


le Directeur

Yves DADOLE

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD31 du PR 44+0014 au PR 45+0796
Commune de LE CERGNE**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune du CERGNE**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CUINZIER en date du 17/06/2019

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ARCINGES en date du 14/06/2019

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le 21/06/2019, 7H30 à 18H00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD31 du PR 44+0014 au PR 45+0796 (LE CERGNE) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD45 du PR 62+0322 au PR 63+0681 (LE CERGNE) situés en et hors agglomération
- RD48 du PR 13+0377 au PR 9+0710 (LE CERGNE et ARCINGES) situés en et hors agglomération
- RD39 du PR 51+0765 au PR 49+0020 (ARCINGES et CUINZIER) situés en et hors agglomération
- RD70 du PR 9+0596 au PR 12+0489 (CUINZIER, LE CERGNE et SEVELINGES) situés en et hors agglomération et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gérémy PHILIPPE (Eiffage Infrastructures) / 04 77 67 29 55 / 06 80 31 17 22.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune du CERGNE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ARCINGES

Monsieur le Maire de CUINZIER

Madame la Maire du CERGNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Monsieur Gérémy PHILIPPE (Eiffage Infrastructures)

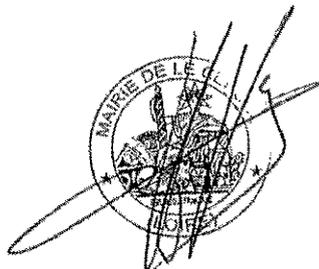
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À LE CERGNE, le 19/06/2019

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/06/2019

Le Maire du CERGNE

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 109 St GEORGES HAUTE
VILLE Enrobé

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD109 du PR 18+0000 au PR 20+0000
Commune de SAINT-GEORGES HAUTE VILLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-04-93 du 22 mai 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-GEORGES HAUTE VILLE en date du 14/06/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MARGERIE CHANTAGRET en date du 18/06/2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOISSET SAINT-PRIEST en date du 18/06/2019

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/06/2019 jusqu'au 21/06/2019, de 08h00 à 18h00 de manière permanente., la

circulation des véhicules est interdite sur la RD109 du PR 18+0000 au PR 20+0000 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD109 du PR 18+0000 au PR 14+0272 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE, BOISSET SAINT-PRIEST et SAINT-ROMAIN LE PUY) situés en et hors agglomération
- RD102 du PR 15+0445 au PR 11+0779 (MARGERIE CHANTAGRET, BOISSET SAINT-PRIEST et SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés en et hors agglomération
- RD5 du PR 14+0212 au PR 17+0659 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE et MARGERIE CHANTAGRET) situés en et hors agglomération
- RD107 du PR 0+0000 au PR 1+0048 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés en et hors agglomération
- RD109 du PR 20+0541 au PR 20+0000 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés en et hors agglomération
- et inversement .

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Laurent Renoncourt (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 11 68 58 78.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PRIEST
Monsieur le Maire de MARGERIE-CHANTAGRET
Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
Monsieur Laurent Renoncourt (LMTP GROUPE EUROVIA)
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 JUIN 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD495 du PR3+0380 au PRO
Commune de SAINT-PRIEST LA PRUGNE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Enedis Auvergne Agence Realisation

VU l'avis réputé favorable de la commune de Ferrières sur Sichon en date du 07/08/2019

VU l'avis réputé favorable de la commune de Laprugne en date du 07/08/2019

VU l'avis favorable de la commune de Le Mayet de Montagne en date du 07/08/2019

VU l'avis réputé favorable du Département de l'Allier en date du 07/08/2019

CONSIDÉRANT que pour permettre la livraison d'un poste de transformation électrique au PR3+0220, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 09/08/2019, de 8h00 à 12h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue

au droit de la perturbation sur la RD495 du PR3+0380 au PRO (SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD44 du PRO au PRO+0487 (SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération
- RD7 direction La Prugne puis le Mayet de Montagne
- RD49 direction Ferrières sur Sichon
- puis RD995

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Christophe ALLEGRE (Enedis Auvergne Agence Realisation) / 0470973051 / 0669789288.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Monsieur Christophe ALLEGRE (Enedis Auvergne Agence Realisation)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

Mairie de Laprugne (DEP03)

Mairie de Ferrières sur Sichon (DEP03)

Mairie de Le Mayet de Montagne (DEP03)

Département de L'Allier

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/08/2019

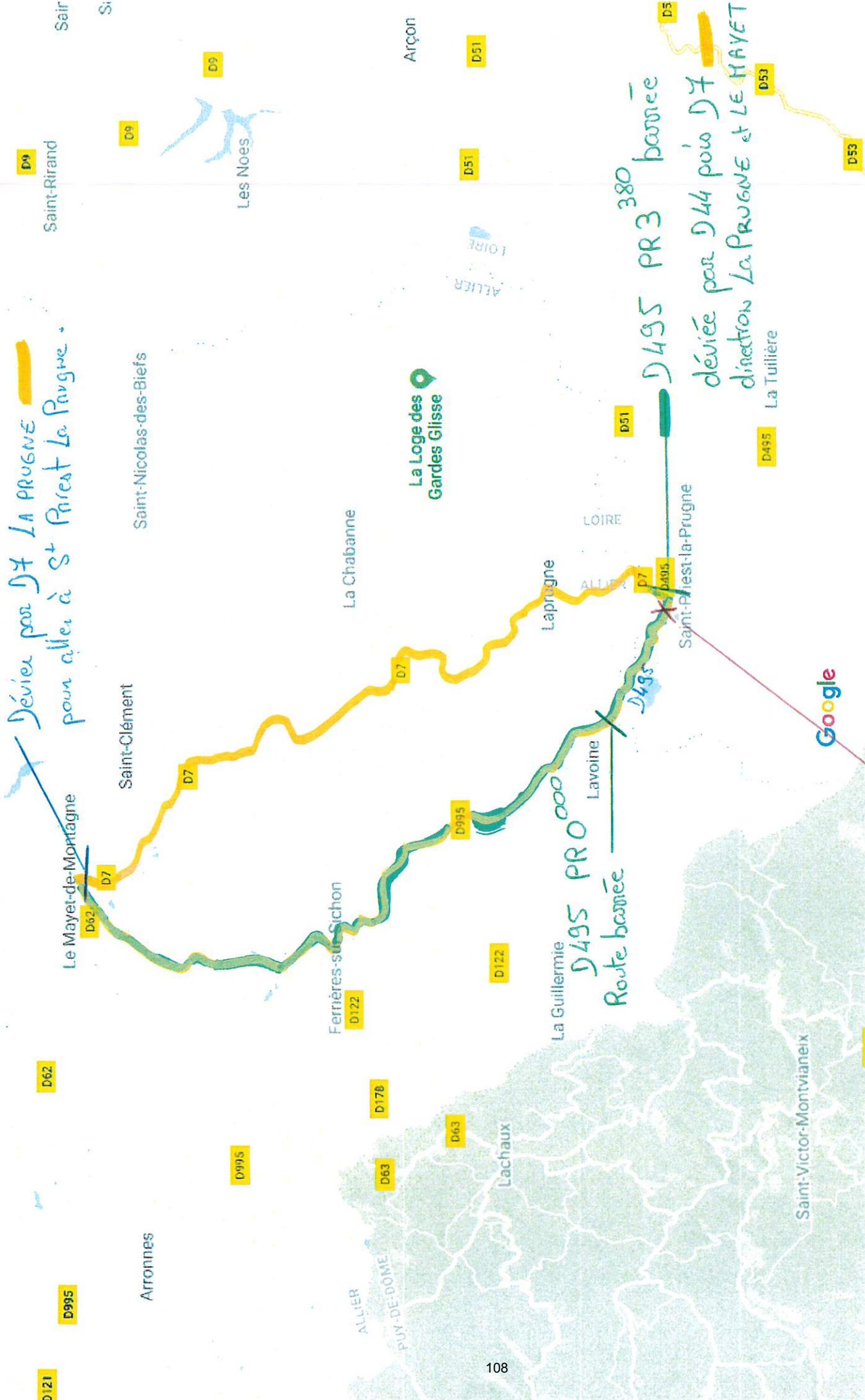
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Déviée par D7 LA PRUGNE pour aller à St Priest La Prugne.



D495 PRO 000
Route barrée

D495 PR3 380 barrée
déviée par D44 puis D7
direction LA PRUGNE et LE HAYET

TRAVAUX du PR 3²⁰⁰
sur PR 3²⁴⁰

Google

Données cartograph

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD119 du PR2+0150 au PR2+0900 lieu dit "les champs"
Commune de SAUVAIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 20/08/2019, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD119 du PR2+0150 au PR2+0900 (SAUVAIN) situés hors agglomération lieu dit "les champs".

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD101 du PR29+0420 au PR36+0360 (SAUVAIN et CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés en et hors agglomération
- RD6 du PR5+0950 au PR9+0950 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés en et hors agglomération
- RD6-3 du PRO au PR3+0600 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62
95.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42

La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAUVAIN
Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/08/2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: NOVIS Nathalie
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD503 du PR27+0700 au PR28
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE**

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

Vu la proposition du STD Gier Pilat du Département Loire

Vu l'avis favorable de la commune de Riotord du 28/06/2019

Vu l'avis favorable de la commune de Dunières du 27/06/2019

Vu l'avis favorable de la commune de Montfaucon en Velay du 28/06/2019

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Bonnet le Froid du 28/06/2018

Vu l'avis de la commune de Saint Julien Vocance du 27/06/2019

Vu l'avis de la commune de Vocance du 27/06/2019

Vu l'avis favorable de la commune de Villevocance du 28/06/2019

Vu l'avis favorable de la commune d'Annonay du 28/06/2019

Vu l'avis favorable de la commune de Boulieu les Annonay du 28/06/2019

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Marcel les Annonay du 28/06/2019

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bourg Argental

Vu l'avis favorable de la commune de La Versanne du 28/06/2019

Vu l'avis de la commune de St Genest Malifaux du 28/06/2019

Vu l'avis de la commune de Marlies du 27/06/2019

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Planfoy

Vu l'avis favorable du Département de l'Ardèche du 28/06/2019

Vu l'avis favorable du Département de la Haute-Loire du 28/06/2019

Considérant que pour permettre des travaux de confortement d'un talus et de réfection de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire

de la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 29/08/2019 jusqu'au 01/10/2019, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD503 du PR27+0700 au PR28 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux transports des scolaires et à la ligne M103 du Département de la Loire.

Article 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD22 du PR39+0941 au PR31+0019 (SAINT-SAUVEUR EN RUE et BURDIGNES) situés en et hors agglomération
- RD29 du PR16+0469 au PR10+0642 (BURDIGNES et BOURG ARGENTAL) situés en et hors agglomération

Article 3 - DÉVIATION : Dans le sens Haute-Loire – Ardèche, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes dans le sens Montfaucon en Velay - Annonay - Bourg Argental :

- RD105 à partir de Montfaucon en Velay jusqu'à Saint Bonnet le Froid
- RD121 jusqu'à Annonay
- RD206 jusqu'à Saint Marcel les Annonay et RD 820
- RD1082 jusqu'à Bourg Argental

Article 4 - DÉVIATION : Dans le sens Ardèche – Haute-Loire, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes dans le sens Bourg Argental – Riotord :

- RD1082 du PR93+0742 au PR78+0826 (BOURG ARGENTAL, LA VERSANNE, SAINT-GENEST MALIFAUX et PLANFOY) situés en et hors agglomération
- RD501 du PR0+0000 au PR15+0896 (PLANFOY, SAINT-GENEST MALIFAUX, MARLHES) situés en et hors agglomération puis RD501 jusqu'à RIOTORD (Dép43)

Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

Article 5 - la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf desserte riverains sur les voies suivantes :

- RD22 de SAINT-SAUVEUR EN RUE jusqu'aux Trois Croix,
- RD22 des Trois Croix jusqu'à ST GENEST MALIFAUX,
- RD37 entre la RD1082 et la RD501.

Article 6 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Article 7 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire) pour la déviation, Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP) / 07 86 48 33 38 et Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS) / 06 64 66 94 70 pour la signalisation au droit du chantier.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

Article 8 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

Article 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 11 – AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de BURDIGNES
- Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
- Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports du Département de la Loire
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Guy PEYRARD (Mairie de RIOTORD)
Monsieur Robert OUDIN (Mairie de DUNIERES)
Monsieur Jean FAYARD (Mairie de MONTFAUCON EN VELAY)
Monsieur André MARCON (Mairie de SAINT BONNET LE FROID)
Monsieur Christian ARCHIER (Mairie de SAINT JULIEN VOCANCE)
Madame Virginie FERRAND (Mairie de VOCANCE)
Monsieur Thomas TOULARASTEL (Mairie de VILLEVOCANCE)
Monsieur Olivier DUSSOPT (Mairie de ANNONAY)
Madame Céline BONNET (Mairie de BOULIEU LES ANNONAY)
Monsieur Alain ARCHIER (Mairie de SAINT MARCEL LES ANNONAY)
Le Président du Département de l'Ardèche
Pilotage VH du Département Haute-Loire
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)
Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP)
Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS)
Madame le Maire de LA VERSANNE
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX
Monsieur le Maire de PLANFOY
Madame la Maire de MARLHES

À SAINT-SAUVEUR EN RUE, le 29/08/2019

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 AOUT 2019

Le Maire de SAINT-SAUVEUR EN RUE

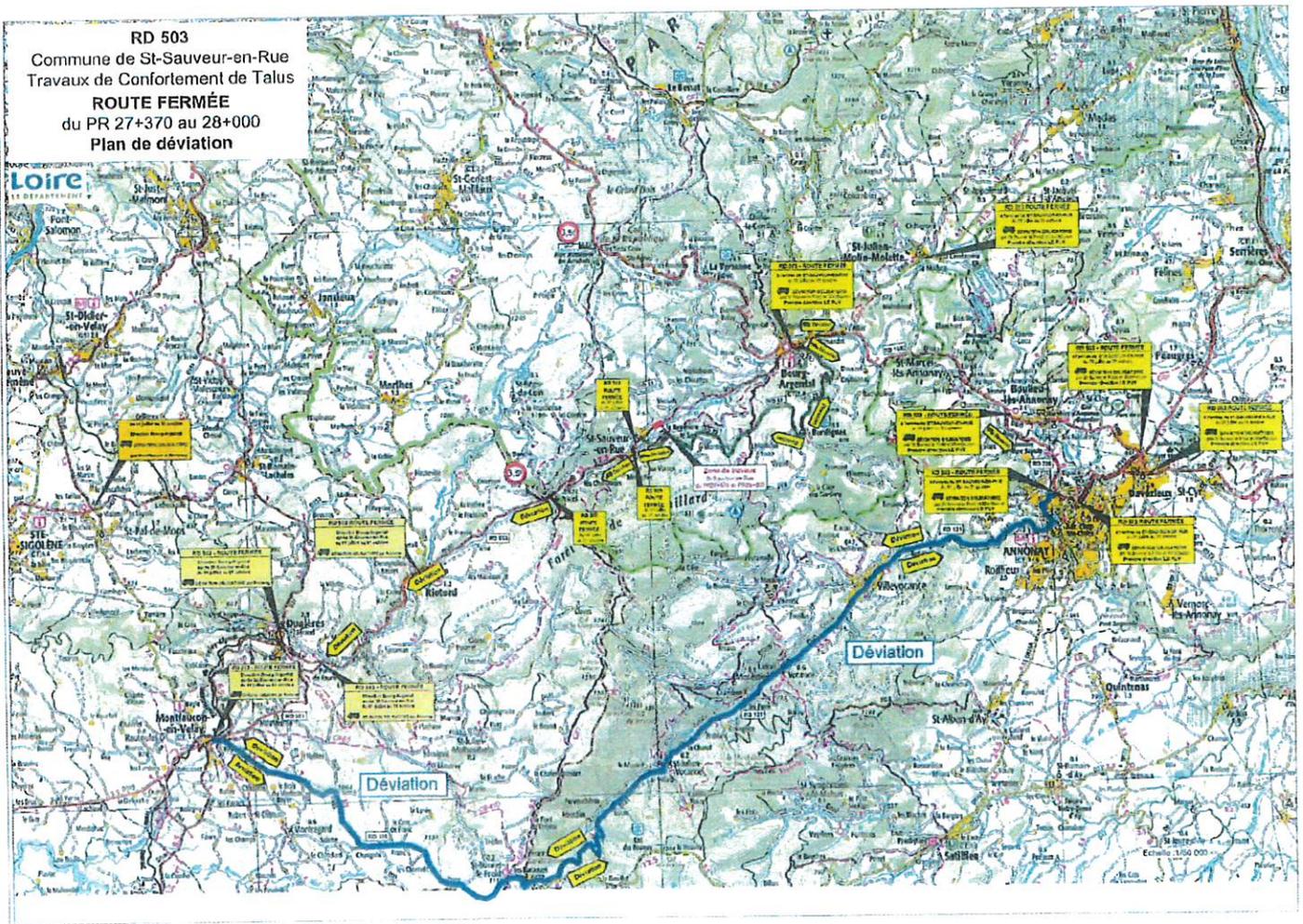
Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RD 503
Commune de St-Sauveur-en-Rue
Travaux de Confortement de Talus
ROUTE FERMÉE
du PR 27+370 au 28+000
Plan de déviation





**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Le Président
du Département
de la Loire**

Arrêté ARS n°2019-14-0042

Arrêté Départemental n° 2019-167

Portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2019-14-0041 et Département de la Loire portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Département de la Loire ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressé(e)s, au titre de « personnes qualifiées » et « usager spécialement concerné » au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire au titre de « personnels techniques » ;

Considérant que la désignation de membres consultatifs est destinée à apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de membres experts à voix consultative pour la séance du 6 juin 2019.

Cette séance concerne l'appel à projet relatif à la création ou l'extension de places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le département de la Loire. La structure d'une capacité de 28 places est destinée au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portera un volet d'accès au logement.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

➤ **Personnes qualifiées**

- Monsieur Bernard ROMBEAUX, Président France Alzheimer Rhône
- Madame Marie-Claire RENAUT, association ALOESS

➤ **Personnels techniques - Département de la Loire**

- Monsieur le Docteur CHAVE, Médecin départemental Personnes âgées à la Direction de l'Autonomie
- Madame Kristel MICHEL, Gestionnaire de cas MAIA Gier Ondaine (et anciennement travailleur social Autonomie sur le Pilat)

➤ **Personnels techniques - Agence régionale de santé**

- Monsieur Serge FAYOLLE, Responsable du Service Organisation de l'offre personnes âgées
- Madame le Docteur Christine DAUBIE, Médecin à la Délégation départementale de la Loire

➤ **Usagers spécialement concernés par l'appel à projets**

- Madame Christiane GOIRAND, membre France Alzheimer Loire

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 6 juin 2019 relative à la création d'un SAMSAH d'une capacité de 28 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ».

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le représentant de la Direction de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de la Loire



Georges ZIEGLER

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie



Raphaël GLABI

Pôle Vie Sociale

Direction des Politiques
Sociales

Nos Réf :
AR-2019-07-144

ODAS COTISATION 2019

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-316082-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour autoriser, au nom du Département le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 12 avril 2019 relative au vote du Budget primitif 2019.

ARRETE

Article 1 : objet

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à l'Observatoire du Développement et de l'Action Sociale (ODAS), domicilié 250 bis boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS, association loi 1901.

Article 2 : montant

Le montant de la cotisation s'élève à 4 980 €.

Article 3 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 4 : exécution

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué Pôle vie sociale veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juillet 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Jean-Louis SANCHEZ pour notification,
- M. le Préfet pour contrôle de la légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint en charge du Pôle Vie sociale,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Avis de classement
de la commission d'information et de sélection-des dossiers
d'appel à projets du Département
pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux**

Appel à projets en vue de la création de 250 places en résidences autonomie pour personnes âgées dans le département de la Loire

Objet : Création de 250 places en résidences autonomie pour personnes âgées dans le département de la Loire

10 dossiers ont été déposés dans les délais impartis au Département de la Loire.

La commission d'information et de sélection, placée auprès du Président du Département s'est réunie le 19 juin 2019 et compte tenu du nombre de places, a décidé de classer les projets suivants sans ordre de priorité :

Porteur de projet	Lieu d'implantation	capacité
AMAD HEBERGEMENT	St ROMAIN LE PUY	33
EHPAD MAISON DE LA FORET	PERREUX	50
POLE DE COOPERATION INTERGENERATIONNEL	RIVE DE GIER	26
MUTUALITE DE LA LOIRE	ST DIDIER SUR ROCHEFORT	5
MSA SERVICES CCAS ST MAURICE EN GOURGOIS	ST MAURICE EN GOURGOIS	24
MSA SERVICES 4 COMMUNES DU CANTON DE BOEN	POMMIERS EN FOREZ	24

Les dossiers suivants n'ont pas été classés dans la mesure où ils ne respectaient pas en tout ou partie les prescriptions du cahier des charges :

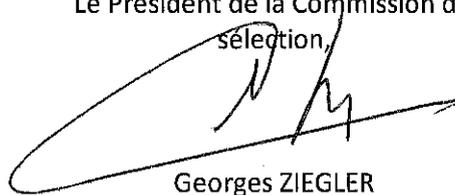
Porteur de projet	Lieu d'implantation
ST PORCAIRE – GROUPE ROCHETTE	MONTVERDUN
LNA SANTE LE CLOS CHAMPIROL	ST PRIEST EN JAREZ
ATOUTS PRESTATIONS MAMY BLUE	ROANNE
HABITAT ET HUMANISME LA PIERRE ANGULAIRE	ST SAUVEUR EN RUE
MUTUALITE DE LA LOIRE	CHAMPDIEU MONTBRISON GENILAC

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Département.

Cet avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs du Département et diffusé sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à St Etienne, **9 - AOUT 2019**

Le Président de la Commission de
sélection,



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2019-07-156

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS
DÉNOMMÉ "LE COLOMBIER" À ST JEAN BONNEFONDS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-315536-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de direction en date du 13 mars 2019 par l'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS) située Carré St-Pierre, 5 rue Gorge de Loup 69009 LYON ;
- L'arrêté PMI n° 2015-07-149 du 30 juillet 2015 relatif à l'extension de la capacité d'accueil ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 13 juin 2019, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2015-07-149 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS) est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Le Colombier ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LE COLOMBIER
21 PARC TECHNOLOGIQUE METROTECH
42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 18 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

* PERSONNEL

- **Direction** :

Madame Amandine GRAYEL, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 22 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : L'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS), M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 août 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds,
- Association AGDS,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2019-07-147

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "LES PILLOUS" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-315363-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de gestionnaire en date du 25 juin 2019 faite par la Mutualité française Loire – Haute-Loire SSAM située 60 rue Robespierre, BP 10172 – 42012 SAINT ETIENNE Cedex 2 ;
- L'arrêté PMI n° 2012/48 du 15 janvier 2013 relatif au changement de direction ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 25 juin 2019, notamment en ce qui concerne le changement de gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2012/48 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La Mutualité française Loire – Haute-Loire SSAM est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Pillous » à Saint-Etienne.

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LES PILLOUS
27-29 RUE DU GUIZAY
42100 SAINT-ETIENNE

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 48 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- Du lundi au jeudi de 7h30 à 19h00 et le vendredi de 7h30 à 18h00.

* PERSONNEL

- **Direction** :

Madame Lauriane DUCLAUX titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : La Mutualité française Loire – Haute-Loire SSAM, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 août 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mutualité française Loire – Haute-Loire SSAM,
- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2019-07-148

**CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS
DÉNOMMÉ "LES PIT'CHOUNES" À LA FOUILLOUSE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-315417-AR-1-1

VU

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de référent technique envoyée en date du 5 juin 2019 par l'association « Les Pit'chounes » située 1 Avenue de la Libération 42480 La Fouillouse,
- l'arrêté PMI n° 2015-07-141 du 10 juillet 2015 relatif au déménagement de la structure,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 18 juin 2019, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2015-07-141 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'association Les Pit'chounes est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Pit'chounes » à la Fouillouse.

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE

MICRO-CRECHE LES PITCHOUNES
1 AVENUE DE LA LIBERATION
42480 LA FOUILLOUSE

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 5 ans,
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

PERSONNEL

Référent technique : Madame Norah EYRAUD, titulaire du diplôme d'état d'infirmière, à raison de 8 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : L'association Les Pit'chounes », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la Fouillouse à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 août 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association les Pit'chounes,
- M. le Maire de la Fouillouse,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2019-07-174

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LES BAMBINS" À MONTBRISON**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-316310-AR-1-1

VU

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de changement de direction déposé le 14 juin 2019 par l'association « La Ronde des Enfants » située 49 avenue Alsace-Lorraine 42600 Montbrison,
- l'arrêté PMI n° 2009/04 du 6 mars 2009 relatif à la réduction de la capacité d'accueil,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez du 3 juillet 2019, notamment en ce qui concerne le changement de direction,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2009/04 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « La Ronde des Enfants » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Bambins ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LES BAMBINS
16 BOULEVARD CHAVASSIEUX
42600 MONTBRISON

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

35 places réparties de la manière suivante, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans :

- 28 places en accueil régulier,
- 7 places en accueil polyvalent.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45.

PERSONNEL :

- Direction :

- Madame Maryline FAURE, titulaire du diplôme d'état d'infirmière, à raison de 35 heures hebdomadaires. Une dérogation est accordée à Madame Maryline FAURE en raison de l'absence d'infirmière puéricultrice dans la structure.

- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : L'association « La Ronde des Enfants », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Montbrison à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 14 août 2019

Pour le Président et par délégation

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Montbrison,
- Association « La Ronde des Enfants »,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2019-14-0112



**Le Président
du Département
de la Loire**

Arrêté Départemental n° 2019-206

Portant modification de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2019-14-0041 et Département de la Loire n°2019-168 du 3 juin 2019 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n° 2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2019-14-0041 et Département de la Loire n°2019-0301 du 03 juin 2019 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.313-1 IV du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents désignés par l'arrêté Agence régionale de santé n°2017 0301 et Département de la Loire n°2017-01 du 1er février 2017 est de trois ans ;

Considérant la désignation par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de représentant pour siéger en commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est fixée ainsi qu'il s'agit des membres permanents :

1. Membres permanents à voix délibérative :

➤ Département de la Loire

- Le Président du Département de la Loire, Monsieur Georges ZIEGLER, ou sa représentante, Madame Solange BERLIER, vice-Présidente – TITULAIRE

Deux représentants du Département de la Loire désignés par le Président :

- Madame Annick BRUNEL, vice-Présidente - TITULAIRE
- Madame Clotilde ROBIN - Conseillère départementale déléguée -TITULAIRE

➤ Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Docteur Jean-Yves GRALL, ou son représentant, Monsieur Jérôme LACASSAGNE, Responsable du Pôle Autonomie à la Délégation de la Loire - TITULAIRE

- Monsieur Jean SCHWEYER, Délégué départemental du Puy-de-Dôme - SUPPLÉANT

Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé, désignés par le Directeur général :

- Madame Nelly LE BRUN, Directrice déléguée Pilotage budgétaire et de la filière autonomie - TITULAIRE
- Madame Catherine GINI, Responsable du Pôle Planification de l'offre - SUPPLÉANTE
- Madame Marguerite POUZET, Responsable du pôle Qualité et Sécurité des Prestations Médico-sociales - SUPPLÉANTE
- Madame Christelle SANITAS, Responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources - TITULAIRE
- Madame Cécile JOST, Responsable du service Allocation de ressources personnes handicapées - SUPPLÉANTE

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - « Personnes âgées »

- Madame Hélène FRERY, Membre du CDCA – Formation PA (FGR FP), - TITULAIRE
- Monsieur Jean-Pierre PARANNIER, Membre du CDCA – Formation PA (UNSA), - TITULAIRE
- Madame Nicole DAMON, Membre du CDCA – Formation PA (FGR FP), - TITULAIRE

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - « personnes handicapées »

- Madame Maryse BARLET, Présidente Association AIMCP Loire -TITULAIRE
- Monsieur Jean-Claude MAZZINI, Président UNAFAM Loire - TITULAIRE
- Monsieur Roger GAYTON, Conseiller technique Association Recherches et Formations - TITULAIRE

2. Membres permanents à voix consultative :

➤ Gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux

- Madame Agnes BRUNON représentant la Fédération hospitalière de France (FHF) - TITULAIRE
- Madame Geraldine PAIRE, représentant le SYNERPA 42 - SUPPLÉANTE
- Monsieur Rolland CORTOT, représentant NEXEM (FEGAPEI-SYN EAS) - TITULAIRE
- Madame Frédérique BOUZARD, représentant l'URIOPSS - SUPPLÉANTE

Article 2 : Le mandat des membres court pour une durée de trois ans à compter de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2017-0301 et Département de la Loire n° 2017-01 du 1^{er} février 2017.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le représentant de la Direction de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le

19 AOÛT 2019

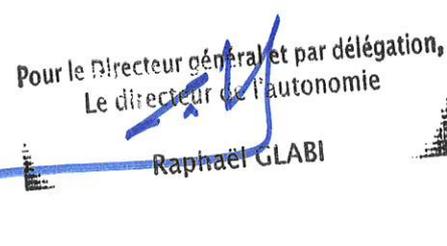
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Département
de la Loire



Georges ZIEGLER

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie



Raphaël GLABI

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2019-07-172

OUVERTURE DE LA MICRO-CRÈCHE "LA CABANE DE SANDRINE" À SAINT-ETIENNE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 septembre 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-316285-AR-1-1

VU

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le dossier de demande d'ouverture déposé le 11 juin 2019 par la Société « La Cabane de Sandrine » située 134 Boulevard Valbenoîte 42100 Saint-Etienne,
- l'avis de M. le Maire de Saint-Etienne du 13 avril 2017,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 15 juillet 2019, notamment en ce qui concerne les locaux.

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : La Société « La Cabane de Sandrine » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 26 août 2019, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « La Cabane de Sandrine ».

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE LA CABANE DE SANDRINE
134 BOULEVARD VALBENOITE
42100 SAINT-ETIENNE
138

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

EFFECTIF DU PERSONNEL :

- 1 éducatrice de jeunes enfants,
- 2 CAP petite enfance,
- 1 auxiliaire puéricultrice.

Référent technique :

Madame Sylviane ROBIN, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 8 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : La Société « La Cabane de Sandrine », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 août 2019

Pour le Président et par délégation

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Saint-Etienne,
- Société La Cabane de Sandrine,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2019-04-96

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXTENSION DE 10 À 16 MESURES
DE PLACEMENT EXTERNALISÉ À L'ASSOCIATION
DE GESTION "MECS L'ANGÉLUS" À SAINT ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 26 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190401-311005-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5,

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU l'arrêté n°2017-01-53 du 7 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion « MECS l'Angélus » pour une durée de 15 ans,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT que cette extension est exonérée de la procédure d'appel à projet car l'extension est inférieure au seuil fixé par décret n°2016-801 du 15 juin 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1 : L'extension de 10 à 16 mesures de placement externalisé à la MECS « L'Angélus » est accordée à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : La durée d'autorisation est de 15 ans à compter de la date de l'autorisation initiale du 3 janvier 2017.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : L'établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS	42 078 036 3
Raison sociale	Association de gestion MECS « L'Angélu s »
Adresse	1 rue du Docteur Michelon 42100 SAINT ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901

Entité géographique :

N° FINESS	42 078 901 8
Raison sociale	MECS « L'Angélu s »
Adresse	1 rue du Docteur Michelon 42100 SAINT ETIENNE
Catégorie	MECS
Capacité Internat	33
Placement externalisé	16 mesures
Capacité accueil famille	2 studios permettant l'accueil de 6 personnes
Tranche d'Âges	De 0 à 14 ans

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2019

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Saint Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2019-07-164

**OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "LES CHAMP'DOUX" À CHAMPDIEU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-315722-AR-1-1

VU

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le dossier de demande d'ouverture déposé le 7 mai 2019 par l'association micro-crèche Les Champ'Doux située 16 rue du Chauffour 42600 Champdieu,
- l'avis de Monsieur le Maire de Champdieu du 12 juillet 2019,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez du 3 juillet 2019, notamment en ce qui concerne les locaux,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'association micro-crèche Les Champ'Doux est autorisée à faire fonctionner, à compter du 27 août 2019, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Champ'Doux ».

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE LES CHAMP'DOUX
20 RUE DES GAYOTTES - BATIMENT LE FOREZIEN
42600 CHAMPDIEU

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- du lundi au vendredi de 7h à 19h.

EFFECTIF DU PERSONNEL :

- 2 CAP petite enfance,
- 2 auxiliaires puéricultrices,
- 1 comptable.

Référent technique :

Madame Stéphanie JACQUET, titulaire du diplôme d'état d'infirmière, à raison de 12 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés ministériels :

- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : L'association micro-crèche Les Champ'Doux, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Champdieu à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 26 août 2019

Pour le Président et par délégation

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de Champdieu,
- Association Les Champ'Doux,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratif du Département.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2019-07-184

**ARRETE AUTORISANT LA CRÉATION DE 33 PLACES EN RÉSIDENCES AUTONOMIE
PAR L'ASSOCIATION AMAD HEBERGEMENT À ST ROMAIN LE PUY**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-317128-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9, L313-12, R313-1 à R313-10, D313-11 à D313-14, D313-16,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/20146287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté départemental n° 2018-10-205 fixant le calendrier des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu l'avis d'appel à projets du 3 décembre 2018 en vue de la création de 250 places en résidences autonomie pour personnes âgées dans le département de la Loire,

Vu le dossier déposé par l'association AMAD HEBERGEMENT, dont le siège social est à ANDREZIEUX BOUTHEON 18 Rue Clément Ader en date du 28 février en vue de la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 33 places à ST ROMAIN LE PUY,

Vu l'avis de classement des projets de la commission de sélection des appels à projets publié le 9 août 2019,

CONSIDERANT que cette création répond aux critères de sélection définis dans le cahier des charges de l'appel à projets,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association AMAD HEBERGEMENT, en vue de la création d'une résidence autonomie « LE CLOS ST ROMAIN » d'une capacité de 33 places à ST ROMAIN LE PUY.

ARTICLE 2 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1er est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'association AMAD HEBERGEMENT ainsi qu'aux candidats non retenus. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 août 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Président de l'association,
- Mme le Maire de la commune de St Romain le Puy,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2019-07-185

**ARRETE AUTORISANT LA CRÉATION DE 50 PLACES EN RÉSIDENCES AUTONOMIE
PAR L'EHPAD (ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES)
LA MAISON DE LA FORÊT À PERREUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-317130-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9, L313-12, R313-1 à R313-10, D313-11 à D313-14, D313-16,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/20146287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté départemental n° 2018-10-205 fixant le calendrier des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu l'avis d'appel à projets du 3 décembre 2018 en vue de la création de 250 places en résidences autonomie pour personnes âgées dans le département de la Loire,

Vu le dossier déposé par l'EHPAD (Établissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes) la Maison de la Forêt à PERREUX, dont le siège social est à PERREUX, 678 chemin Claude Dubois en date du 28 février 2019 en vue de la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 50 places à PERREUX,

Vu l'avis de classement des projets de la commission de sélection des appels à projets publié le 9 août 2019,

CONSIDERANT que cette création répond aux critères de sélection définis dans le cahier des charges de l'appel à projets,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE
151

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD la Maison de la Forêt à PERREUX, en vue de la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 50 places à PERREUX.

ARTICLE 2 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1er est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'EHPAD la Maison de la Forêt à PERREUX ainsi qu'aux candidats non retenus. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 août 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de la commune de PERREUX,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2019-07-186

**ARRETE AUTORISANT LA CRÉATION DE 24 PLACES EN
RÉSIDENCES AUTONOMIE PAR LA MARPA (MAISON D'ACCUEIL
ET DE RÉSIDENCE POUR L'AUTONOMIE) DE POMMIERS
À POMMIERS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-317132-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9, L313-12, R313-1 à R313-10, D313-11 à D313-14, D313-16,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/20146287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté départemental n° 2018-10-205 fixant le calendrier des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu l'avis d'appel à projets du 3 décembre 2018 en vue de la création de 250 places en résidences autonomie pour personnes âgées dans le département de la Loire,

Vu le dossier déposé par la MARPA de Pommiers, dont le siège social est à POMMIERS en date du 28 février 2019 en vue de la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 24 places à POMMIERS,

Vu l'avis de classement des projets de la commission de sélection des appels à projets publié le 9 août 2019,

CONSIDERANT que cette création répond aux critères de sélection définis dans le cahier des charges de l'appel à projets,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la MARPA de POMMIERS, en vue de la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 24 places à POMMIERS.

ARTICLE 2 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1er est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'association MARPA de POMMIERS ainsi qu'aux candidats non retenus. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 août 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de la commune de POMMIERS,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2019-07-187

**ARRETE AUTORISANT LA CRÉATION DE 24 PLACES EN RÉSIDENCES
AUTONOMIE PAR LA MARPA (MAISON D'ACCUEIL ET DE
RÉSIDENCE POUR L'AUTONOMIE) DE ST MAURICE EN GOURGOIS
À ST MAURICE EN GOURGOIS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-317134-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9, L313-12, R313-1 à R313-10, D313-11 à D313-14, D313-16,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/20146287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté départemental n° 2018-10-205 fixant le calendrier des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu l'avis d'appel à projets du 3 décembre 2018 en vue de la création de 250 places en résidences autonomie pour personnes âgées dans le département de la Loire,

Vu le dossier déposé par la MARPA de St Maurice en Gourgois, dont le siège social est à la Mairie de St Maurice en Gourgois, 6 rue du 19 mars, en date du 28 février 2019 en vue de la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 24 places à ST MAURICE EN GOURGOIS,

Vu l'avis de classement des projets de la commission de sélection des appels à projets publié le 9 août 2019,

CONSIDERANT que cette création répond aux critères de sélection définis dans le cahier des charges de l'appel à projets,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la MARPA de ST MAURICE EN GOURGOIS, en vue de la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 24 places à ST MAURICE EN GOURGOIS.

ARTICLE 2 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1er est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'association MARPA de ST MAURICE EN GOURGOIS ainsi qu'aux candidats non retenus. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 août 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de la commune de ST MAURICE EN GOURGOIS,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2019-07-188

**ARRETE AUTORISANT LA CRÉATION DE 5 PLACES EN RÉSIDENCES AUTONOMIE
PAR LA MUTUALITE DE LA LOIRE À ST DIDIER SUR ROCHEFORT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-317137-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9, L313-12, R313-1 à R313-10, D313-11 à D313-14, D313-16,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté départemental n° 2018-10-205 fixant le calendrier des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu l'avis d'appel à projets du 3 décembre 2018 en vue de la création de 250 places en résidences autonomie pour personnes âgées dans le département de la Loire,

Vu le dossier déposé par LA MUTUALITE DE LA LOIRE, dont le siège social est à ST ETIENNE, 60 RUE ROBESPIERRE en date du 28 février 2019 en vue de la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 5 places à ST DIDIER SUR ROCHEFORT,

Vu l'avis de classement des projets de la commission de sélection des appels à projets publié le 9 août 2019,

CONSIDERANT que cette création répond aux critères de sélection définis dans le cahier des charges de l'appel à projets,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à LA MUTUALITE DE LA LOIRE, en vue de la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 5 places à ST DIDIER SUR ROCHEFORT.

ARTICLE 2 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1er est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à LA MUTUALITE DE LA LOIRE ainsi qu'aux candidats non retenus. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 août 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de la commune de ST DIDIER SUR ROCHEFORT,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2019-07-189

**ARRETE AUTORISANT LA CRÉATION DE 26 PLACES EN RÉSIDENCES AUTONOMIE
PAR LE POLE DE COOPERATION INTERGENERATIONNEL À RIVE DE GIER**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-317141-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9, L313-12, R313-1 à R313-10, D313-11 à D313-14, D313-16,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/20146287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté départemental n° 2018-10-205 fixant le calendrier des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu l'avis d'appel à projets du 3 décembre 2018 en vue de la création de 250 places en résidences autonomie pour personnes âgées dans le département de la Loire,

Vu le dossier déposé par POLE DE COOPERATION INTERGENERATIONNEL, dont le siège social est à RIVE DE GIER, 2 place du Général Valluy, en date du 26 février 2019 en vue de la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 26 places à RIVE DE GIER,

Vu l'avis de classement des projets de la commission de sélection des appels à projets publié le 9 août 2019,

CONSIDERANT que cette création répond aux critères de sélection définis dans le cahier des charges de l'appel à projets,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au POLE DE COOPERATION INTERGENERATIONNEL, en vue de la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 26 places à RIVE DE GIER.

ARTICLE 2 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1er est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception au POLE DE COOPERATION INTERGENERATIONNEL ainsi qu'aux candidats non retenus. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 août 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de la commune de Rive de Gier,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.207

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU les propositions budgétaires 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par mail le 12 juin 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AOUT, 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD DU GUIZAY (CITE DES AINES) à SAINT ETIENNE sont autorisés comme suit :

CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY 12 RUE DU GUIZAY 42100 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire TTC 2019 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 242 447,00
Forfait global Dépendance	302 033,00

ARTICLE 2 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2019 :

CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY 12 RUE DU GUIZAY 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Maison de retraite	60,95
Petites unités de vie	63,95
PHAA	82,60

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2019 :

CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY 12 RUE DU GUIZAY 42100 SAINT ETIENNE	Tarifs TTC 2019 en Euros
GIR 1-2	18,29
GIR 3-4	11,61
GIR 5-6	4,92

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2019 :

CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY 12 RUE DU GUIZAY 42100 SAINT ETIENNE	Montant TTC 2019 en Euros
Forfait Dépendance	207 877,96

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Il fera

l'objet d'une régularisation sur l'exercice 2020 en fonction du nombre de résidents « moins de 60 ans et hors département » accueillis dans l'établissement en 2019.

ARTICLE 5 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2019 :

CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY 12 RUE DU GUIZAY 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,80 €)	
Maison de retraite	76,75
Petites unités de vie	79,75
PHAA	98,40

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 AOUT 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSÉLON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2019.DAF.208

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
CITE DES AINES - RESIDENCE AUTONOMIE LAFAYETTE - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires 2019, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par mail le 12 juin 2019,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AOUT, 2019**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la **RESIDENCE MUTUALISTE LAFAYETTE (CITE DES AINES) à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Hébergement	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 107,41	160 493,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45 911,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 474,67	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	160 493,19	160 493,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2019 :

CITE DES AINES RESIDENCE AUTONOMIE LAFAYETTE 12 RUE DU GUIZAY 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en Euros
Appartement F1 - 1 personne	34,24
Appartement F2 - 1 personne	42,60
Appartement F2 - Couple	60,12

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AOUT 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr

ASE N°2019.DAF.203

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
ENTRAIDE PIERRE VALDO
MECS PIERRE VALDO à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **29 janvier 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AOUT 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la MECS de l'Association Entraide Pierre Valdo à Saint Etienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	588 648,36	2 225 334,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 321 019,19	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 667,03	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 221 518,16	2 225 334,58
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	3 816,42	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} septembre 2019.

ENTRAIDE PIERRE VALDO MECS PIERRE VALDO 25 RUE BERTHELOT BP 70046 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
Hébergement	81,15	2 221 518,16

ARTICLE 3 : La dotation annuelle accordée pour la MECS Pierre Valdo est fixée comme suit au titre de l'année 2019 :

ENTRAIDE PIERRE VALDO MECS PIERRE VALDO 21 RUE TROUSSEAU SAINT ETIENNE	Dotation Annuelle 2019 en euros
Hébergement	2 221 518,16

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

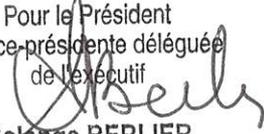
Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AOUT 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif


Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr

ASE N°2019.DAF.204

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
ENTRAIDE PIERRE VALDO
APPARTEMENTS DIFFUS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **29 janvier 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AOÛT 2019**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » des appartements diffus de l'Association Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	91 054,43	432 431,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 694,39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 682,50	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	431 811,89	432 431,32
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	619,43	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} septembre 2019.

ENTRAIDE PIERRE VALDO APPARTEMENTS DIFFUS 25 RUE BERTHELOT BP 70046 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2019 en euros	Budget Annuel 2019 en euros
Hébergement	50,70	431 811,89

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

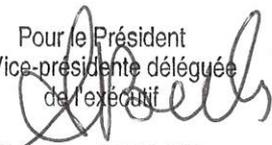
Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du
Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 AOUT 2019**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif


Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 71
jeremie.bialas@loire.fr
PA N°2019.DAF.211

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2019
RESIDENCE PLENITUDE - MONTROND LES BAINS
HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2019, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **31 janvier 2019**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **30 AOUT, 2019**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

VU l'arrêté n°2019.DAF.120 du 30 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1.ER : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de la **RESIDENCE PLENITUDE à MONTROND LES BAINS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 000,00	423 553,73	11 350,00	88 478,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 127,92		71 012,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 127,81		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	-10 298,00		-6 116,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	358 176,44	423 553,73	86 765,07	88 478,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 020,50		1 713,72	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 356,79		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00 €		0,00 €	

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2019 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2019 en Euros
Hébergement	59,21

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2019 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Tarifs 2019 en Euros
GIR 1-2	21,81
GIR 3-4	13,83
GIR 5-6	5,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2019 :

RESIDENCE PLENITUDE 414-446 RUE DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2019 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,25)	75,46

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 AOUT 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2019-07-162

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN VÉLO

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-315694-AR-1-1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-2 alinéa 16,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention sans limite de montant,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de décembre 2012 adoptant le « Schéma de développement du vélo dans la Loire 2013-2020 » et sa mise en œuvre opérationnelle,

CONSIDERANT

Le Département a adopté, en Assemblée Départementale de décembre 2012, le « Schéma de développement du vélo dans la Loire 2013-2020 ». Ce document-cadre prévoit la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage départementale, d'un itinéraire structurant de véloroute-voie verte (3V) au plus près du fleuve Loire traversant ainsi le département du nord au sud.

Ce projet, en continuité de la « Loire à vélo », s'inscrit dans la structuration de l'itinéraire national V71. Le 23 juin 2018, un premier tronçon de 21 km de véloroute-voie verte a été mis en service entre la commune de Saint-Pierre la Noaille (limite nord du département) et le port de Roanne.

Fort de cette première réalisation, le Département prévoit d'assurer dès 2019, la continuité de l'itinéraire « Véloire » par le jalonnement de 80 km supplémentaires de véloroutes depuis la fin de la section aménagée en voie verte au port de Roanne jusqu'à la commune de Montrond les Bains.

Dans cette perspective, le Département en concertation avec la commune de Balbigny, a prévu de traiter les entrées nord et sud afin d'instaurer la continuité cyclable de la Véloire dans la traversée de la ville. Cet aménagement permettra également d'apporter réponse à la problématique communale de sécurisation de la pratique du vélo dans les déplacements communaux entre le centre-ville et les différents pôles (commerces, gare, équipements sportifs, zones d'activités, services, écoles-collège, pôle multimodal gare SnCF- transport périurbain.).

Le coût du programme de travaux est chiffré à 323 060 € HT.

Il est proposé de faire acte de candidature à l'appel à projets « Fonds mobilité actives- continuités cyclables » initié dans le cadre du Plan national Vélo du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de solliciter, au titre de l'appel à projets « Fonds mobilité actives-continuités cyclables » un montant de subvention de 20% soit 64 612 € pour le traitement de la continuité cyclable de la « Véloire » dans la traversée de la commune de Balbigny.

Le présent arrêté sera joint au dossier de demande de subvention déposé auprès du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, gestionnaire de l'appel à projet.

Article 2 : exécution

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint du PAAE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 22 juillet 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité-Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Payeur départemental,
- DGS - Secrétariat général.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2019-07-163

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION NATIONALE
LES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 août 2019 sous le n° de référence 042-224200014-20190701-315689-AR-1-1

VU les articles L. 3211-1 et L. 1111-4 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération adoptée lors de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour renouveler les adhésions aux associations,

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique 2017/2020 adoptée en Assemblée départementale, le Département adhère à des fédérations et associations nationales du fait de la présence sur le territoire ligérien de sites ou de structures labellisés.

Ces dernières apportent, en respect d'un référentiel national, une garantie quant à la qualité de l'offre labellisée et une visibilité à l'échelle nationale. Elles contribuent ainsi à la promotion et à l'attractivité de la destination Loire.

Ces adhésions permettent également au Département de promouvoir et partager ses actions, d'intégrer un large réseau d'acteurs et d'accéder à une veille de l'actualité web et juridique sur les thématiques concernées.

Article 2 : Organisme concerné

L'association nationale « les plus beaux villages de France » compte plus de 150 villages labellisés au niveau national, dont 13 dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et un dans le département de la Loire à savoir la commune de Sainte-Croix-en-Jarez, également labellisée « Villages de caractère en Loire ». D'autres candidatures sont à l'étude.

L'association nationale a pour ambition de faire connaître la qualité exceptionnelle du patrimoine français et d'inviter le public à une rencontre avec leur histoire, leur terroir, leur culture ou leurs habitants...

Ainsi, il est proposé le renouvellement de l'adhésion à l'association nationale des « Plus beaux Villages de France » pour un montant de 500 € correspondant à la contribution départementale forfaitaire du fait de l'engagement dans la démarche de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme ci-dessus mentionné.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 6 : Exécution et contrôle de légalité

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 juillet 2019

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Conseiller départemental délégué au tourisme,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 17 - AOUT 2019

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. : 04 77 48 40 71